



ARRETE MUNICIPAL

n°4 du 25/04/2025

Règlementation du régime de priorité au carrefour formé par la Rue Robert de Milleret et la D 136 dans l'agglomération de VIELLA

Le Maire de la Commune de VIELLA

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à l répartition des compétences entre les communes, les départements, les région et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route notamment les articles R 110-1, R 100-2, R 411-5, R 411-7, R 411-25, R 415-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I- 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Robert de Milleret et de la Route Départementale n°136 située dans l'agglomération de VIELLA

ARRETE :

Article 1 : Au carrefour de la rue Robert de Milleret située dans l'agglomération de VIELLA, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : Les usagers circulant sur la rue Robert de Milleret devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°136, considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussée – sera mise en place par la commune de VIELLA

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VIELLA

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de VIELLA,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Riscle

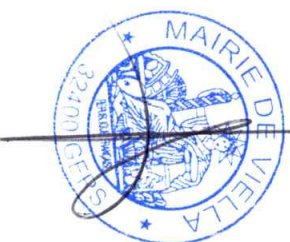
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIELLA,

Le 25 avril 2025

Le Maire

Christophe LANGLADE



Copie sera adressée à :

- SLA de Plaisance
- Monsieur le président de la Communauté des Communes Armagnac Adour
- Monsieur le chef du centre de secours de Riscle